

CAHIERS DES CHARGES A L'USAGE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPL ALPEXPO

ESPACE PARC DES EXPOSITIONS - ESPACE 1968 - ESPACE ALPES CONGRES
UTILISATION DE LA SALLE LE SUMMUM AVEC CONTRAT SPECIFIQUE SALLE DE SPECTACLES.

DOCUMENT DESTINE AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS DE TYPE T (EXPOSITIONS)
CONFORME A L'ARRETE DU 18 NOVEMBRE 1987 MODIFIE ET DE L'ARRETE DU 11 JANVIER 2000.
MANIFESTATIONS DE TYPE L (CONFERENCES, REUNIONS, SPECTACLES) ET DE TYPE N (RESTAURATION).
AUTRES TYPES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LOCAUX
(ARTICLE GN6 DE L'ARRETE DU 25 JUIN 1980 MODIFIE)

EN CAS DE LITIGE, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS DU REGLEMENT DE SECURITE FAIT FOI.

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET CAPACITES MAXIMALES AUTORISEES		Page 02
A. INTRODUCTION		Page 03
B. DEFINITION DES RESPONSABILITES	B.1 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET CONCESSIONNAIRES	Page 04
	B.2 OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS	
	B.3 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS	
	B.4 OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE	
C. DEMARCHES ADMINISTRATIVES	C.1 DEMARCHES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA SECURITE	Page 05
	C.2 DEMARCHES ADMINSTRATIVES CONCERNANT LES ASPECTS TECHNIQUES	
D. MODIFICATION DU SITE TRAVAUX		Page 05
E. OCCUPATION DES BATIMENTS	E.1 GENERALITES	Page 06
	E.2 ACTIVITES PREVUES POUR LES BATIMENTS	
	E.3 OCCUPATION PARTIELLE DES BATIMENTS	
	E.4 CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL THEORIQUE	
	E.5 ALLEES DE CIRCULATION	
	E.6 AIRES DE STOCKAGES	
	E.7CHARGES ADMISSIBLES DES SOLS ET PLANCHERS A RESPECTER	
	E.8 ACCROCHAGE EN CHARPENTE	
	E.9 SIGNALISATION DES MANIFESTATIONS	
F. AMENAGEMENT DES SURFACES D'EXPOSITIONS		Page 07
	F.1 AMENAGEMENTS DES STANDS	
	F.2 AMENAGEMENTS DES SALLES DE CONFERENCES, REUNIONS	
	F.3 AMENAGEMENTS DE TOURS, GRADINS, MURS D'ESCALADE, PODIUM...	
	F.4 AMENAGEMENTS DE RESTAURANTS	
	F.5 AMENAGEMENTS DE CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES	
G. AMENAGEMENTS DES SALLES DE REUNIONS ET CONFERENCES		Page 08
	G.1 SALLE DE RECEPTION ESPACE 1968 / REZ DE JARDIN ALPES CONGRES	
	G.2 ESPACE 1968 AMPHITHEATRE JEAN PROUVE / SALLE DAUPHINE	
	G.3 SALLES DE COMMISSIONS	
H. INSTALLATIONS TECHNIQUES	H.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Page 08
	H.2 INSTALLATIONS DE GAZ ET DE CHAUFFAGE	
	H.3 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION, VEHICULES AUTOMOBILES	
	H.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYON X, LASERS	
	H.5 MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS	
I. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	I.1 PERIMETRE DE SECURITE	Page 08
	I.2 CONSTRUCTION EN SAILLIE DES FACADES	
	I.3 ATTRACTIONS VISIBLES DES AVENUES D'INNSBRUCK ET BARBUSSE	

J.	MOYENS DE SECOURS / DESENFUMAGE	Page 09
	J.1 MOYENS D'EXTINCTION	
	J.2 DETECTION AUTOMATIQUE / ALARME / ALERTE	
	J.3 RIDEAUX INCENDIE IRRIGUES	
	J.4 DESENFUMAGE	
	J.5 SERVICE DE SECURITE INCENDIE	
K.	PERMANENCE TECHNIQUE ELECTRIQUE	Page 09
L.	GARDIENNAGE	Page 09
M.	NETTOYAGE	Page 10
N.	DIVERS	Page 10
	N.1 CONDITIONS D'ACCUEIL	
	N.2 UTILISATION DU LOGO	
	N.3 PHOTOS FILMS ENREGISTREMENTS	
	N.4 LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE	
	N.5 SACEM	
	N.6 ADMISSION ET SECURITE DES PERSONNES ENSITUATION DE HANDICAP	
	N.7 INTERDICTION DE FUMER	
	N.8 REGLEMENTATION DES FOIRES ET SALONS EN France	
	N.9 MESURES DE SURETE A METTRE EN ŒUVRE LORS DE L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT (POSTURE VIGIPIRATE)	
	N.10 MESURES SANITAIRES COVID-19 A METTRE EN ŒUVRE LORS D'UN EVENEMENT.	
	ANNEXE N°1	GUIDE DE L'EXPOSANT
	ANNEXE N°2	PLAN DE PREVENTION SPL ALPEXPO
	ANNEXE N°3	FORMULAIRE DEMANDE D'ACCROCHAGE EN CHARPENTE
	ANNEXE N°4	PLANS DE MASSE, PLANS DES ESPACES

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET CAPACITES MAXIMALES AUTORISEES *

(* selon capacité maximale autorisée par la S/Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH).

SURFACES HALLS D'EXPOSITIONS :	Hall Jean MARANDJIAN	32547 m ²	: 32547 places
	Hall 89	8726 m ²	: 8726 places
	Hall de liaison MERMOZ	640 m ²	: 640 places
ETAGE ESPACE 1968 :	Amphithéâtre JEAN PROUVE	420 m ²	: 457 places + 3PSH
	Salon des MEDAILLES	997 m ²	: 997 places
	Salon des ALPAGES	177 m ²	: 170 places
	Salle CHAMROUSSE	180 m ²	: 180 places
	Salle AUTRANS	100 m ²	: 100 places
	Salle VILLARD DE LANS	100 m ²	: 100 places
	Salle ALPE D'HUEZ	74 m ²	: 070 places
RDC ESPACE 1968 :	Réserve VERCORS	90 m ²	: Non accessible au public.
	Salon BRULEUR DE LOUP (BDL)	96 m ²	: 096 places
RESTAURANT / BAR LE ZINC :	Etage	180 m ²	: 180 places
	Rdc assis	100 m ²	: 100 places
	Rdc debout	27 m ²	: 054 places
BAR "LE CLUB" :		95 m ²	: 095 places
EXTERIEURS PARC DES EXPOSITIONS :	COURS D'HONNEUR	3060 m ²	: 174 places
	PE1	4352 m ²	: 176 places
	PE2	6783 m ²	: 214 places
	PE3	5490 m ²	: 135 places
	PE4 Utilisation SUMMUM	9240 m ²	: 480 places
	PE5	4960 m ²	: 233 places
	PLACES EXTERIEURES PSH	Cours d'Honneur.	: 02 places
		PE1	: 04 places
		PE2	: 04 places
		PE3	: 04 places
		PE4	: 06 places
		PE5	: 03 places

ETAGE ALPES CONGRES :	Amphithéâtre DAUPHINE		: 990 places
	Amphithéâtre DAUPHINE 1/2 JAUGE		: 580 places
	Espace Bar DAUPHINE	195 m ² .	: 050 places
	Salle OISANS	220 m ²	: 240 places
	2 Loges Niveau Bas		: 015 places
	4 Loges Niveau Haut		: 012 places
REZ DE CHAUSSEE ALPES CONGRES:	Salle STENDHAL	228 m ²	: 180 places
	Salle BAYARD	110 m ²	: 090 places
	Salle BERLIOZ	81 m ²	: 070 places
	Salle LESDIGUIERES	81 m ²	: 070 places
	Espace ACCUEIL	981 m ²	: 981 places
	REZ DE JARDIN ALPES CONGRES :	Salon LES ECRINS 1	206 m ²
Salon LES ECRINS 2		125 m ²	: 120 places
Salon LES ECRINS 3		126 m ²	: 120 places
Salon LES ECRINS 4		440 m ²	: 400 places
LES ECRINS 2 + 3		251 m ²	: 250 places
LES ECRINS 1 + 2 + 3 + 4		897 m ²	: 897 places
PARVIS ESPACE ALPES CONGRES :	Façade NORD	1664 m ²	: 0 place
LE SUMMUM :	Version Places Assises		: 2987 places.
	Version Places Assises + debout		: 5000 places.

A. INTRODUCTION

Le présent document résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123.1 à R123.55, R152.4, R152.5.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 18 novembre 1987 modifié et du 11 janvier 2000 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T.

Arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N.

Code du travail.

Norme NFC 15-100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.

La loi du 19 juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 septembre 1977.

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion.

Toutes autres dispositions particulières propres à chaque type de manifestation.

Il a pour objet de définir et répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'activité de salons, d'expositions ou autres manifestations et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque local, espace extérieur et équipement mis à disposition du locataire.

Les obligations et responsabilités de chacune des parties sont réparties entre :

- **LE PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT** ci-après dénommé le « Bailleur » représenté par la SPL ALPEXPO.
- **LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS** ci-après dénommés le « Preneur ».
- **LE(S) CHARGE(S) DE SECURITE**
- **LES EXPOSANTS** ou locataires de stands.
- **LES CONCESSIONNAIRES ET LOCATAIRES PERMANENTS** du Parc des Expositions, de l'Espace 1968, Alpes Congrès et Le Summum.

L'ACCEPTATION INTEGRALE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES PAR LES ORGANISATEURS DE SALONS, D'EXPOSITIONS OU AUTRES MANIFESTATIONS CONSTITUE LE PREALABLE INDISPENSABLE A TOUT ENGAGEMENT DE LOCATION DE LA PART DU BAILLEUR. SON NON-RESPECT EXPOSE LE CONTREVENANT NON SEULEMENT AUX SANCTIONS ENVISAGEES PAR LE CONTRAT DE LOCATION LUI-MEME, MAIS À SA PROPRE RESPONSABILITE, CIVILE ET PENALE TANT VIS À VIS DES TIERS QUE VIS À VIS DU BAILLEUR.

B. DEFINITION DES RESPONSABILITES

B.1 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET CONCESSIONNAIRES

Le « Bailleur » met à disposition du « Preneur » des installations qui doivent être maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un Registre de Sécurité est tenu pour l'ensemble de l'établissement. Le résultat des contrôles réglementaires ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours sont consignés sur ce registre. Un plan de masse général a été élaboré par la SPL ALPEXPO (ANNEXE n°4), il définit l'emprise des différentes zones des bâtiments, ainsi que l'usage qui peut en être fait.

Voies prioritaires : Les voies prioritaires sont exclusivement réservées à la pénétration rapide des moyens d'intervention et de secours (Sapeurs Pompiers, Police, Secours d'urgence, Service de sécurité interne). Elles doivent être, en permanence, libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit. Il est de la responsabilité du « Bailleur » de veiller au strict respect de ces obligations, à charge pour lui de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire.

Périmètre de sécurité : Ces zones sont inconstructibles même à titre provisoire, elles sont définies au chapitre « Aménagements Extérieurs ».

Espaces verts : L'utilisation de ces zones est soumise à l'accord préalable de la SPL ALPEXPO.

Zones « tous usages » : Ces zones peuvent être affectées à différentes utilisations : expositions, stockages, etc.

Toute utilisation fait l'objet d'une convention d'occupation et s'inscrit dans le cadre des formalités prévues au paragraphe C ci-après.

Le respect de l'ensemble des règles qui définissent l'utilisation des zones énoncées ci-dessus est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du groupement d'établissement.

La SPL ALPEXPO se donne tous les moyens qu'elle jugera nécessaire pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

B.2 OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Le « Preneur » reconnaît s'être parfaitement informé des différents agréments et autorisations administratives que nécessitent la publicité, l'organisation, l'ouverture au public et le déroulement de la manifestation.

Le « Preneur » s'engage envers le « Bailleur » à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

Le « Preneur » s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation sans recours contre le « Bailleur ».

Le « Preneur » a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité et notamment celles précisées au chapitre A du présent document. Il s'engage à appliquer sans restriction ni réserve les demandes effectuées par les différentes autorités administratives (Plan Vigipirate, etc...).

Au plus tard 3 Mois avant la date d'ouverture de la manifestation, le « Preneur » s'engage à adresser un dossier en trois exemplaires en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public. (Voir le paragraphe C pour les renseignements d'ordre pratique se rapportant à cette démarche administrative).

Pour les manifestations de type « expositions », il a l'obligation de se faire assister, au moins jusqu'à la fermeture au public de la manifestation, par un chargé de sécurité agréé dûment qualifié conformément à l'article T6&2 de l'arrêté du 11 janvier 2000.

Le « Preneur » ne pourra tirer argument de la non obtention de tout ou partie des dits agréments ou autorisations pour résilier la convention d'occupation.

Le « Preneur » reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité sur les surfaces qui lui sont louées.

Il prend toutes dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, ainsi que la protection des chantiers en utilisant des engins élévateurs, nacelles ou échafaudages (Application du Plan de Prévention).

Ses obligations débutent et prennent fin selon les dates retenues dans la convention d'occupation. Le « Preneur » a l'obligation de participer ou se faire représenter aux réunions organisées à la demande du « Bailleur » ou des autorités administratives concernant l'organisation de sa manifestation.

RELATIONS AVEC LES EXPOSANTS

D'une manière générale, le « Preneur » aura toute liberté pour contracter avec toutes personnes physiques ou morales désirant exposer ou participer de tout autre manière à l'animation de la manifestation, étant précisé qu'il s'engage à veiller au professionnalisme de ces personnes.

Préalablement à l'entrée des exposants sur la manifestation, le « Preneur » s'engage à les informer en détails de l'ensemble des contraintes d'utilisation ainsi que des normes d'hygiène et de sécurité qu'ils devront respecter pendant la durée de leur présence sur le site.

Il s'engage à communiquer **2 Mois** avant la manifestation les documents « Guide de l'Exposant » et « Cahiers des charges hygiène » pour les exposants concernés. Il devra en outre communiquer à toutes les entreprises intervenantes dans le cadre de la manifestation (exposants et prestataires) le « Plan de prévention » de la SPL ALPEXPO.

RELATIONS AVEC LE PUBLIC ET LES FOURNISSEURS

D'une manière générale le « Preneur » s'engage à prendre toutes mesures utiles afin que le public se rendant à la manifestation ainsi que les fournisseurs du « Preneur » et des exposants soient tenus informés et respectent toutes mesures que lui-même et/ou le Bailleur prendront pour assurer l'hygiène et la sécurité des personnes, des animaux et des biens sur tout ou partie du bâtiment et pour préserver en bon état les biens meubles et immeubles de ce dernier.

B.3 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions du règlement de sécurité et des différents Cahiers des Charges.

Les aménagements qu'ils soient autorisés ou soumis à autorisation préalable doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de Sécurité.

Les exposants pourvus de stands particuliers devront faire parvenir au Chargé de sécurité un dossier d'aménagement **2 Mois** avant la manifestation.

Les déclarations et demandes d'autorisation prévues dans le cadre du « Guide de l'Exposant » devront être adressées **1 Mois** avant l'ouverture de la manifestation au Chargé de sécurité soit par le « Preneur » soit par l'exposant.

B. 4 OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE

Sous la responsabilité de l'organisateur, le Chargé de Sécurité a pour mission : D'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier sécurité visé au chapitre C. De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative. De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour les aménagements. De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité. D'examiner les déclarations et demande d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines. De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme agréé. D'informer en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement. De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des

installations visé à la section VII et à la section X (installations au gaz, installations soumises à déclaration ou autorisation) et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés. De signaler à l'organisateur ou au « Bailleur » les faits occasionnés par les autres exploitations permanentes de l'établissement (restaurants, bars...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours. D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées. De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation. D'assurer une présence permanente pendant la manifestation sur le site de la manifestation. De rédiger un rapport final relatif au respect de l'arrêté du 11 janvier 2000 et des prescriptions de l'autorité administrative. Ce rapport est transmis avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur et aux propriétaires des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public, et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur. Ce rapport complète la demande d'autorisation visée au chapitre C du présent cahier des charges.

C. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

C.1 DEMARCHES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA SECURITE

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, salons ou autres manifestations est délivrée par le Maire de GRENOBLE après avis de la S/Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH. A partir des éléments fournis par le « Preneur », le dossier de demande d'autorisation est adressé, après accord, aux autorités administratives par le Chargé de sécurité de la manifestation. Ce dossier très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différents stands sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité.

3 Mois avant la date prévue d'entrée dans les lieux le « Preneur » s'engage à adresser au Bailleur ou à lui remettre en mains propres contre reçu, un dossier de demande d'autorisation de la manifestation qu'il organise.

L'objet de cette information sera de vérifier si les aménagements qui y seront décrits entrent effectivement dans la catégorie des aménagements autorisés.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple et sans pour autant que la liste soit limitative :

La nature et la nomenclature succincte de la manifestation, son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation, le type de public attendu (grand public ou strictement professionnel), les dates et horaires d'ouverture et de fermeture au public, les dates et horaires de montages et démontages, le nombre de visiteurs attendus (estimation), les plans en 4 exemplaires faisant apparaître les éléments suivants : aménagements intérieurs de la manifestation, estrades, gradins, tribunes ou podiums mis en place avec calcul de l'effectif, les stands particuliers tels que grande surface close, niveau de surélévations..., les stands de vente de boissons ou de nourriture, les installations de cuisson, les circulations, les accès, les dégagements, les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.

L'ensemble des documents définissant l'implantation de la manifestation devra être réalisé à partir des fonds de plans de la SPL ALPEXPO.

Lorsque la manifestation comporte des installations classées pour la protection de l'environnement fournir un dossier comportant les éléments techniques nécessaires à l'examen de cet aménagement.

Le « Bailleur » disposera de **10 jours** calendaires à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation pour faire connaître ses observations éventuelles. Ce délai pourra être prorogé de 8 jours par le « Bailleur » en fonction de la complexité du dossier.

En cas d'accord du « Bailleur », le dossier de demande d'autorisation est adressé aux autorités administratives par le Chargé de Sécurité.

Au plus tard 2 Mois avant la date prévue d'entrée dans les lieux la procédure de demande d'autorisation doit être parvenue à la S/Commission Départementale de Sécurité pour avis.

La fourniture de ces dossiers et plans dans ces délais est indispensable au « Bailleur » pour remplir ses obligations en particulier vis-à-vis du « Preneur ». Le « Preneur » supportera seul toutes conséquences directes ou indirectes que le non respect desdits délais pourrait occasionner. Le « Bailleur » communiquera au « Preneur » les décisions de l'administration dès réception, à charge pour le « Preneur » de notifier aux exposants les observations faites par la S/Commission Départementale de Sécurité. Le « Preneur » sera assisté pendant le passage de la S/Commission Départementale de Sécurité d'un représentant de la SPL ALPEXPO qui sera en possession du Registre de Sécurité du bâtiment.

C.2 DEMARCHES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES ASPECTS TECHNIQUES

Si la réalisation d'un aménagement technique est soumise à autorisation préalable de la SPL ALPEXPO, le "Preneur" s'engage à effectuer une demande **2 Mois** avant la date prévue d'entrée dans les lieux. Cette demande sera accompagnée d'un descriptif détaillé de l'aménagement, des plans relatifs à ces travaux et du nom de l'entreprise assurant la maîtrise d'œuvre et la réalisation de ces travaux.

Dans un délai de **15 jours** calendaires à compter de la réception de la demande, le « Bailleur » fera parvenir par écrit sa décision. La SPL ALPEXPO se réserve d'accepter ou refuser qu'un aménagement soit réalisé et aura toute liberté de récuser toute entreprise proposée par le « Preneur ».

Sont soumis à autorisation : Les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées. Toutes utilisations des murs et des éléments de structure, les tranchées pour canalisations. D'une manière générale toutes installations mettant en œuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour les aménagements temporaires.

Les demandes techniques concernant la distribution des fluides, ou toute autre prestation prévue dans la convention d'occupation ne sont pas soumises à autorisation.

Toutefois elles devront être communiquées à la SPL ALPEXPO au plus tard 15 jours avant le début du montage, ceci afin d'avertir le « Preneur » des impossibilités techniques liés aux installations. Le « Preneur » se réservant le droit de compléter ses demandes au plus tard 48h avant l'ouverture de la manifestation.

D. MODIFICATION DU SITE - TRAVAUX

Le « Preneur » reconnaît au « Bailleur » le droit de faire effectuer tous travaux qu'il jugerait nécessaire d'entreprendre sur le site pendant toute la durée de la convention d'occupation, à condition que, sauf accord préalable entre les parties, ces travaux n'aient pas pour conséquence de réduire les surfaces intérieures ou extérieures telles que définies dans la convention d'occupation. Si de tels travaux avaient pour conséquence de modifier un plan, le « Bailleur » s'engage à en informer le « Preneur » par écrit dans les meilleurs délais et à lui communiquer les plans correspondants mis à jour.

E. OCCUPATION DES BATIMENTS

E.1 GENERALITES

Tout aménagement sera réalisé conformément aux règles de l'art, et aux spécifications figurant dans le présent Cahier des charges. Pendant la durée d'occupation du site le «Preneur» s'engage à n'aménager et à n'utiliser le site que pour les besoins de l'installation, du déroulement et du démontage de la manifestation, le tout conformément à l'ensemble des termes et conditions de la convention d'occupation. Il s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou laisser fonctionner tout

équipement qui soit de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice au «Bailleur» ou à des tiers de quelque manière que ce soit. Le «Preneur» devra attirer l'attention des exposants et des fournisseurs sur les obligations législatives et réglementaires en matière de liaisons radios.

Le «Preneur» s'interdit de réaliser ou de laisser réaliser tout percement ou collage tant sur les sols que sur tout autre élément de construction. Il s'engage à informer immédiatement le «Bailleur» de toute détérioration ainsi que tout dommage survenu pendant la durée d'occupation. D'autre part, il est interdit de procéder à tous travaux touchant à la couverture des bâtiments et de circuler sur les toitures.

Le «Preneur» s'engage à respecter la réglementation applicable aux lieux affectés à un usage collectif notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des handicapés et le tabagisme. Il est responsable des dommages directs et/ou indirects subis par toute personne, animal ou bien se trouvant hors du site mais dont il pourra être démontré qu'ils auront été occasionnés par lui-même, un exposant, une personne, un animal ou un bien agissant pour, ou étant sous la garde de l'un deux, et dont le «Preneur» motive, admet ou autorise la présence sur le site.

Tout représentant de la SPL ALPEXPO ou personne mandatée par cette dernière, toutes autorités administratives et judiciaires auront le libre accès au site, le «Preneur» devant prendre toute disposition pour faciliter leur mission.

E.2 ACTIVITES PREVUES POUR LES BATIMENTS

Peuvent être mis à la disposition de tout «Preneur» avec lequel le «Bailleur» décidera de contracter un engagement, en vue de l'utilisation des bâtiments de la SPL ALPEXPO et dans le cadre du présent cahier des charges : Les halls d'expositions et leurs annexes, les salles de conférences, de réunions des espaces 1968 et d'Alpes Congrès, les locaux servant à l'accueil.

Sont exclues des surfaces qui peuvent être loués : Les zones extérieures appelées périmètre de sécurité, réputées non constructibles, les locaux et équipements de service, le poste de sécurité..., les voies de circulations extérieures, les espaces verts, l'ensemble des locaux techniques et bureaux.

Les bâtiments de la SPL ALPEXPO sont utilisables pour les activités de types TLN avec pour l'espace 1968 et Alpes Congrès uniquement de la restauration assise. Dans les Halls et sur les extérieurs, possibilité d'autres activités sur dossier de demande d'autorisation.

E.3 OCCUPATION PARTIELLE DES BATIMENTS

Lorsqu'un hall d'exposition n'est pas utilisé en totalité, le «Preneur» à l'obligation d'installer en limite de surface non occupée, soit une cloison de type stand (M3), soit tout autre obstacle physique (rideaux toute hauteur, barrières ...) sachant que la stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Lorsqu'un hall d'exposition est occupé par plusieurs manifestations, la SPL ALPEXPO assurera la coordination de l'implantation et notamment en fonction des allées de circulations. Quand une manifestation est en montage ou en démontage pendant que l'autre est ouverte au public dans le même bâtiment, le «Preneur» de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruits, courants d'air, dégagements, accès aux façades et au moyens de secours).

E.4 CALCUL DE L'EFFECTIF PUBLIC THEORIQUE

La densité théorique du public admis pour une activité de type exposition (T) est calculée à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels il a accès et en tout état de cause être compatible avec le nombre et la largeur des dégagements offerts par chaque bâtiment. Cette densité est la même pour les activités de type restauration assise (N). Pour les activités de conférences ou réunions (L), la densité théorique du public se détermine soit par le nombre de sièges existants dans les salles équipées, soit 1 personne par m² de la surface totale pour les salles installées dans les halls, soit 3 personnes par m² de la surface totale de la salle pour les personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs.

E.5 ALLEES DE CIRCULATIONS

ALLEES DE SECURITE

Ce sont les allées desservant les sorties de secours. Leur largeur devra correspondre à la largeur de porte qu'elle desserve. 3m pour les portes de 3 ou 4 UP (Unité de Passage) et 6m pour les portes supérieures à 4UP. Des allées de sécurité appelées «Volumes Libres» ont été définies dans les halls d'expositions (9m ou 6m). Ces allées sont matérialisées en charpente par des écrans de cantonnements et figurent clairement sur les plans organisateurs. Ces allées ne peuvent en aucun cas être décalées, et ne peuvent comporter aucun matériel ou aménagement.

ALLEES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

La largeur minimale des allées principales est de 2m40 et de 1m80 pour les allées secondaires. En aucun cas la largeur d'une allée dans les surfaces d'expositions ne peut être inférieure à 1m80. Elles doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des poteaux sur lesquels sont implantés les moyens de secours (RIA, Extincteurs...). Les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés de faible pente (10%) soit par des volées de marches dont le nez de marche est signalé. Les obstacles tels que tuyaux, câbles disposés sur le sol doivent être recouverts par des protections de type «ponts», la couleur de moquette recouvrant les dispositifs de protection doit être différente de celle de l'allée.

GALERIE DE LIAISON «OUEST», PASSERELLE ALPES CONGRES / ESPACE 1968

La galerie de liaison et la passerelle des espaces Alpes Congrès et Pelvoux sont des circulations. A ce titre elles ne peuvent être aménagées.

GESTION DES SORTIES

La gestion des sorties (ouvertures et fermetures) est effectuée par le service de sécurité incendie en accord avec le «Preneur». Il est de la responsabilité du «Preneur» de s'assurer que les portes soient à la libre disposition du public pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les portes peuvent être fermées non verrouillées et dans ce cas elles doivent pouvoir être ouvertes à la première nécessité. Les chaînes vertes et blanches avec dispositif sécable sont autorisées.

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

E.6 AIRES DE STOCKAGES

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses (explosives ou toxiques) dans les surfaces d'exposition, dans les réserves de stands, dans les loges, dans les dégagements, ainsi qu'aux abords immédiats des surfaces d'expositions.

L'utilisation de surface de stockages (emballages vides ou matériel nécessaire au montage des expositions) ne peut être autorisée sans qu'un plan de lutte contre l'incendie soit présenté et intégré dans le dossier de demande d'autorisation prévu au paragraphe C du présent cahier des charges. Des aires de stockage extérieures peuvent être aménagées. Ces surfaces seront en tout état de cause situées à une distance de 12m des façades des bâtiments. La procédure de demande d'autorisation est la même que pour les aires de stockage intérieures.

E.7 CHARGES ADMISSIBLES DES SOLS ET PLANCHERS A RESPECTER

Le « Preneur » a l'obligation de respecter ou de faire respecter les limites de surcharges indiquées pour chaque bâtiment : Hall JM 68 : 500 kg/m². Galerie de service : 300 kg/m² avec interdiction de passage à tout véhicule. Hall 89 : 400 kg/m² avec interdiction à tout véhicule ayant une charge roulante supérieure à 5 tonnes. Hall Mermoz et Galerie de liaison : 400 kg/m². Alpes Congrès : 300 kg/m² avec interdiction à tout véhicule. Passerelle Alpes Congrès : aucune surcharge autorisée. Rez-de-chaussée / 1^{er} étage Espace Pelvoux : aucune surcharge autorisée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols. Le « Preneur » a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

E.8 ACCROCHAGE EN CHARPENTE

Les accrochages dans les structures ne sont autorisés que dans les halls d'expositions sur des points d'accroche définis par le « Bailleur ». A ce titre la SPL ALPEXPO est seule habilitée à utiliser ces points d'accroche. Les installations temporaires suspendues à ces points d'accroche sont soumises à autorisation. Une demande écrite sera adressée au « Bailleur ». Celle-ci sera accompagnée d'un plan précisant le poids total et le nombre d'accroches prévues (Formulaire Accrochage en charpente ANNEXE N°3). Le « Bailleur » se réserve le droit pour des raisons de sécurité d'augmenter le nombre d'accroche nécessaire et de faire vérifier les installations par un organisme de contrôle agréé. Toute installation en charpente positionnée au dessus d'une zone accessible au public doit comporter un double accrochage (élingue et élingue de sécurité).

Le « Preneur » a l'obligation d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixée sur les gaines de distribution des fluides, les conduits de ventilations et chauffage et d'une manière générale sur tout appareil et conduit existant.

E.9 SIGNALISATION DES MANIFESTATIONS

La conception, l'installation et le démontage des instruments de signalisation de la manifestation sont de la responsabilité du « Preneur ». L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties. La signalétique permanente ne peut être modifiée qu'après accord du « Bailleur ». Les panneaux publicitaires d'une surface supérieure à 0.50m² devront présenter un classement de réaction au feu : M1.

F. AMENAGEMENTS DES SURFACES D'EXPOSITIONS

F.1 AMENAGEMENTS DES STANDS

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation doivent respecter les dispositions du Guide de l'Exposant (ANNEXE N°1). Les stands particuliers tels que stands couverts, stands en surélévation ou stands fermés feront l'objet d'une demande d'autorisation (paragraphe C du présent document). Les stands en surélévation devront être vérifiés par un organisme de contrôle agréé sur les aspects sécurité et solidité.

F.2 AMENAGEMENTS DE SALLES DE CONFERENCES, REUNIONS, SPECTACLES

Ces aménagements doivent posséder des dégagements correspondant à l'effectif théorique susceptible d'être admis. Le balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui de l'établissement. Dans le cas contraire un éclairage d'ambiance devra être installé. Si les installations de la salle ne sont pas délimitées le balisage et l'éclairage d'ambiance seront assurés par les installations du bâtiment. Les éléments de décoration de la salle tels que rideaux de scène, voilages..., doivent être en matériaux de catégorie M1.

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées : structure des sièges en catégorie M3, chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi, les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

F.3 AMENAGEMENTS DE TOURS, GRADINS, MUR D'ESCALADE, PODIUM, ESTRADES ET PRATICABLES SCENES

Ces aménagements sont autorisés dans les halls sous réserve de la vérification de la solidité et de la conformité du montage par un organisme de contrôle agréé.

Les aménagements de tours et gradins ne sont pas autorisés sur les surfaces d'exposition d'Alpes Congrès et de l'Espace 1968.

F.4 AMENAGEMENT DE RESTAURANTS

Le « Preneur » a l'obligation de respecter et veiller à l'application du « cahier des charges hygiène ». L'installation de restaurant est un aménagement soumis à l'agrément de la SPL ALPEXPO. Seuls les concessionnaires traiteurs habilités par le « Bailleur » sont autorisés à exploiter les restaurants, bars implantés de manière permanente ou pas dans l'établissement. Les cuisines provisoires installées dans les halls sont autorisées sous réserve que la puissance totale des appareils de cuisson ou groupements d'appareils soit inférieure à **20kw**.

Si la puissance est supérieure à 20kw ces aménagements constituent des « Grandes Cuisines » et leur mise en œuvre requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ce type d'installation. (Articles GC12 à GC15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

F.5 AMENAGEMENTS DE CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

L'installation de chapiteaux et tentes est un aménagement soumis à autorisation. Ce type d'aménagement n'est autorisé que dans les halls d'expositions.

Le « Preneur » s'engage à respecter les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 concernant la sécurité de ce type d'aménagements. Il devra communiquer **2 Mois** avant l'installation l'extrait du registre de sécurité de l'établissement au chargé de sécurité

G. AMENAGEMENTS DES SALLES DE REUNIONS ET CONFERENCES

D'une manière générale le «Preneur» s'engage à respecter strictement les capacités maximales autorisées de chaque salle des espaces Alpes Congrès et Pélvoux.

Les capacités maximales sont précisées dans le document «Descriptif des installations». Celles-ci ne peuvent être modifiées. Le «Bailleur» se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler toute manifestation où un dépassement d'effectif serait constaté, sans recours contre celui-ci.

G.1 SALLE DE RECEPTION ESPACE 1968 / REZ DE JARDIN ALPES CONGRES

La salle de réception et le rez-de-jardin sont des espaces pouvant être aménagés, leur utilisation fera l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre des démarches administratives prévues au chapitre C du présent document. Les configurations telles que restaurants, expositions, conférences, réunions, spectacles sont autorisées. Toutefois les aménagements devront être prévus pour que la capacité n'excède pas le seuil de 1 personne par m². La configuration spectacle ou réunion avec public debout n'est pas autorisée. Si des podiums, praticables ou estrades sont installés leur hauteur sera inférieure à 1m. Les cuisines desservant ces espaces sont réservées aux traiteurs agréés par le «Bailleur». Les cuisines provisoires situées en dehors de ces cuisines fixes sont interdites.

G.2 ESPACE 1968 AMPHITHEATRE JEAN PROUVE / SALLE DAUPHINE

Ces salles ne peuvent être utilisées que pour les configurations de types conférences, réunions. Les aménagements sur la scène et les installations techniques complémentaires devront être validés par le «Bailleur». Seuls les services de la SPL ALPEXPO sont habilités à utiliser le matériel fixe de la salle.

G.3 SALLES DE COMMISSIONS

Salles utilisables en configuration assise de types conférences, réunions. Le Salon des Médailleurs, utilisable pour les activités de type restauration, peut être aménagée en configuration réunion.

Les salles Lesdiguières et Berlioz sont utilisables, quand leurs parois mobiles sont ouvertes, comme surfaces d'expositions.

H. INSTALLATIONS TECHNIQUES

H.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques jusqu'au coffret de distribution sont réalisées exclusivement par les services techniques du «Bailleur». Au delà le «Preneur» peut faire effectuer les travaux par l'entreprise de son choix. Le «Bailleur» se réserve le droit de faire vérifier les installations électriques par un organisme de contrôle agréé. Le «Bailleur» doit pouvoir vérifier à tout moment les coffrets de branchement et armoires électriques. Ceux-ci doivent être inaccessibles au public tout en restant accessibles au personnel du stand et au personnel technique de la SPL ALPEXPO. Si les coffrets sont situés dans des réserves de stands le «Preneur» doit prévoir la mise à disposition de clés permettant l'accessibilité aux installations électriques. Une attestation de conformité du montage sera adressée au «Bailleur» à l'issue du montage électrique de la manifestation.

SALONS, EXPOSITIONS :

Une même canalisation électrique peut alimenter plusieurs tableaux électriques jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36kVA. Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement. Au delà du tableau, les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exposant par l'entreprise de son choix. Les travaux devront être exécutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et de la norme C15100. En particulier dans chaque stand le tableau électrique doit assurer les fonctions suivantes : Coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs, protection contre les surintensités, protection contre les contacts indirects.

AUTRES MANIFESTATIONS :

Le «Preneur» est responsable des installations réalisées au delà du coffret de distribution. Les dispositions particulières liées aux types de manifestations et la norme C15100 devront être respectées. Bureau de Contrôle pour les installations au-delà du coffret de distribution.

H.2 INSTALLATIONS DE GAZ ET DE CHAUFFAGE : A l'exception des halls d'expositions. L'utilisation de gaz est strictement interdite dans l'établissement. L'utilisation de butane ou propane de 13kg au plus est autorisée dans les halls sous réserve que leur installation respecte les dispositions du cahier de charges à l'usage des exposants. Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement. L'utilisation d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide ou solide est interdite.

H.3 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION, VEHICULES AUTOMOBILES

Aménagements soumis à autorisation. Les réservoirs des véhicules automobiles présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries doivent être protégées de façon à être inaccessible.

Les gaz de combustion des moteurs thermiques ou à combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des plans approuvés par le «Bailleur». Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

H.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X, LASER

Aménagements soumis à autorisation. Les dispositions prévues dans le cahier des charges à l'usage des exposants devront être respectées.

H.5 MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS

La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable. Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique. Les articles de celluloid. Les artifices pyrotechniques et explosifs. La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone. L'oxygène, l'acétylène et l'hydrogène (sauf dérogation administrative).

I. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

I.1 PERIMETRE DE SECURITE

Ces zones sont inconstructibles. Elles doivent être libres de tout aménagement ou tout autre dépôt ou expositions de matériel et matériaux. Elles doivent rester libres de tout stationnement pendant la présence du public. Les zones concernées sont : Les façades Sud et Est du hall JM 68 sur une largeur de 12m.

La façade Ouest du hall JM 68 sur une largeur de 8m au droit des sorties. La façade Nord et Est du hall 89 sur une largeur de 12m. Le Cours Barbusse dans sa totalité. Le Cours Barbusse Ouest est une zone regroupant les services administratifs et techniques et servants de périmètre de sécurité pour les bâtiments Espace 1968, Dauphine et hall Mermoz. Cette zone est exclue de toute convention d'occupation. La façade Sud du bâtiment administratif. Le Parvis de l'espace Dauphine.

I.2 CONSTRUCTION EN SAILLIE DES FACADES

Par dérogation aux prescriptions du chapitre I.1 peuvent être admis sous réserve de l'accord du «Bailleur» après avis de la S/Commission départementale de sécurité ERP/IGH les aménagements provisoires tels que dais ou auvents. Destinés à matérialiser l'entrée d'une manifestation, ces implantations sont limitées aux façades de certains bâtiments exclusivement au droit des portes sur une profondeur de 5m. Ces structures pourront comporter deux retombées latérales, mais ne devront en aucun cas être fermées sur le coté face à l'entrée. La largeur de chaque aménagement ne pourra être supérieure à celle de la porte concernée. La parfaite stabilité mécanique de ces installations doit être assurée ainsi que leur résistance au vent et en cas de retombées latérales, à la poussée du public.

Leur implantation n'est autorisée que sur les façades suivantes : Hall JM68 (portes n°2, de 7 à 22, 28,29, de 42 à 51,71). Hall 89 (portes n° 52 à 57 et 61 à 68). Portique entrée (devant les portes entrée visiteurs). Espace Dauphine (Façade Sud et Façade Nord).

I.3 ATTRACTIONS VISIBLES DES AVENUES D'INNSBRUCK ET BARBUSSE

Sont proscrits : les attractions, signaux, éléments mobiles et tous effets destinés à attirer l'attention des conducteurs de véhicules sur ces avenues.

J. MOYENS DE SECOURS / DESENFUMAGE

J.1 MOYENS D'EXTINCTION

La défense contre l'incendie des locaux mis à la disposition du «Preneur» et constamment maintenus en charge par le «Bailleur» est assurée par : Une installation de robinets d'incendie armés. Des extincteurs portatifs 6L ou 9L et des extincteurs poudre et eau 50kg. Des poteaux incendie sont répartis aux abords des bâtiments (nombre : 10).

J.2 DETECTION AUTOMATIQUE / ALARME ET ALERTE

L'ensemble des locaux comporte une détection incendie. Les reports d'alarmes sont faits au poste de sécurité incendie. Les bâtiments sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions devront être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Le poste de sécurité incendie est relié au service de sécurité extérieur par ligne directe.

J.3 RIDEAUX INCENDIE IRRIGUES

En cas de déclenchement automatique ou manuel, l'isolement du hall et restaurant Mermoz s'effectue au moyen de rideaux irrigués. Les aménagements du hall doivent prendre en compte le positionnement de ces rideaux. Les commandes manuelles doivent être accessibles à tout moment.

J.4 DESENFUMAGE

Les surfaces d'expositions et les salles sont dotées d'une installation de désenfumage. Avant chaque manifestation, des essais de fonctionnement sont effectués par les services de sécurité du «Bailleur».

J.5 SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Le Service de sécurité propre à chaque manifestation sera organisé de la manière suivante : Effectif public inférieur à 6000 personnes. 3 agents de sécurité « incendie » (1 SSIAP2 et 2 SSIAP1). Effectif public supérieur à 6000 et inférieur à 10000 personnes. 4 agents de sécurité « incendie » (1 SSIAP2 et 3 SSIAP1). Effectif public supérieur à 10000 personnes et inférieur à 30000 personnes. 5 agents de sécurité « incendie » (1 SSIAP2 et 4 SSIAP1). Effectif supérieur à 30000 personnes sur avis de commission de sécurité.

Dans les quatre configurations une surveillance permanente du SSI sera assurée pendant la présence du public. Les autres personnes devant assurer une surveillance sur la zone accessible au public.

K. PERMANENCE TECHNIQUE ELECTRIQUE

Pendant la période de mise sous tension, Le «Bailleur» fera assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations. Pour les bâtiments avec une utilisation inférieure à 6000 m², 1 électricien par espace ou par Hall. Pour les espaces avec une utilisation supérieure à 6000 m², 2 électriciens par Hall.

L. GARDIENNAGE

Pendant la durée d'occupation, le «Preneur» est responsable du site ainsi que des biens, personnes ou animaux dont il y motive, admet ou autorise la présence. Celui-ci est responsable du gardiennage et contrôle d'accès des surfaces intérieures et extérieures prévues dans la convention d'occupation et, pour ce faire prend toutes mesures et met en œuvre tous moyens et effectifs qu'il juge nécessaires.

Sauf accord express entre les deux parties la société de gardiennage agréé par le « Bailleur » pourra intervenir sur le site.

Le service de sécurité incendie est mis obligatoirement en place par le « Bailleur », il assurera les ouvertures et fermetures en fonction des spécificités de chaque manifestation.

Pour les manifestations de type L (Spectacles), le service de sécurité sera complété par un service de représentation. Sa composition sera précisée par la SPL ALPEXPO en fonction de l'effectif public admissible prévue sur l'événement.

M. NETTOYAGE

Le « Preneur » a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets doivent être évacués hors de l'établissement chaque jour avant l'ouverture au public. Les bennes à déchets ne devront en aucun cas stationner à l'intérieur ni en façade des bâtiments. Les emplacements possibles seront indiqués par le « Bailleur ».

N. DIVERS

N.1 CONDITIONS D'ACCUEIL

Le « Preneur » prend en charge l'organisation et la gestion de l'accueil de sa manifestation. L'installation de mobilier ou l'aménagement d'accueil dans des zones non louées est interdit sauf autorisation du « Bailleur ». Le personnel d'accueil du « Preneur » doit porter un badge au nom de la manifestation.

N.2 UTILISATION DU LOGO

Sur accord express donné par la SPL ALPEXPO suite à une demande écrite du « Preneur », le « Bailleur » mettra à disposition les éléments nécessaires à la reproduction du logo « ALPEXPO ». Ce dernier pourra figurer sur tous les documents publicitaires et commerciaux utilisés par le « Preneur » à la seule fin de signaler les manifestations organisées par lui. Tout emploi du logo postérieur à la fin de la manifestation ou sans autorisation est interdit.

N.3 PHOTOS FILMS ENREGISTREMENTS

La prise de vue, l'enregistrement, quelque soit le ou les moyens utilisés sont interdits dans l'enceinte de la SPL ALPEXPO sauf autorisation préalable de celle-ci.

N.4 LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

En application de la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles, le « Preneur » devra justifier auprès du « Bailleur » qu'il est bien détenteur des licences de 2^{ème} et 3^{ème} Catégorie dans le cas d'organisations de spectacles ou d'animations. Cette licence peut être détenue par une entreprise prestataire du « Preneur ».

N.5 SACEM

Le « Preneur » s'engage à respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous les accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musiques, et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

N.6 ADMISSION ET SECURITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

Les personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant doivent accéder à tous les espaces recevant du public y compris à l'intérieur des stands comportant des estrades ou dénivellations, dans les conditions de l'arrêté du 31 Mai 1994. L'effectif théorique des personnes handicapées ne dépassera pas 2% de l'effectif total du public pour les surfaces d'exposition. Pour les salles de conférences les places sont réservées dans chacune des salles. Pour les salles n'ayant pas d'aménagement fixe, ces emplacements au nombre de 3 par salle pourront être dégagés lors de l'arrivée de personnes à mobilité réduite. Ces places sont positionnées le plus près des dégagements afin de pouvoir rejoindre rapidement les espaces d'attente en vue d'une évacuation.

N.7 INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments. Le « Preneur » s'engage à faire respecter ces consignes sur les lieux de sa manifestation.

N.8 REGLEMENT DES FOIRES ET SALONS EN FRANCE

Si le « Preneur » est membre de la fédération des Foires et Salons de France celui-ci à l'obligation de communiquer à chacun de ses exposants le règlement des Foires et Salons.

N.9 MESURES DE SURETE A METTRE EN ŒUVRE LORS DE L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT (POSTURE VIGIPIRATE)

Il appartient à l'organisateur de prévoir et de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la sécurité des participants aux manifestations qu'il organise. Pour les manifestations de plus de 1500 personnes, un dossier sera transmis à la Préfecture de l'Isère pour évaluer les mesures prises par l'organisateur. Un Dispositif Prévisionnel de Secours sera mis en place (secouristes sur la base d'un effectif de 1/1000).

Les recommandations seront les suivantes :

Créer une zone sécurisée avec délimitation du périmètre.

Interdiction de stationnement sur les abords des zones utilisées.

Inspection de la zone avant l'ouverture au public.

Mettre en place une signalétique claire et adaptée pour le public.

Organiser les files d'attente sur des espaces à distance de la circulation automobile en évitant les attroupements.

Séparer les flux, entrants, sortants, visiteurs, organisateurs, secours...

Organiser un pré-filtrage.

Mettre en place des points d'inspection et filtrage, Ouverture des sacs, contrôle visuel ou Palpation.

Organiser la détection, moyens optoélectroniques et des moyens humains.

Mise en place de personnel de sûreté.

Port de badges délivré par l'organisateur.

Doter les personnels de moyens de communication.

Organiser les livraisons.

N.10 MESURES SANITAIRES COVID-19 A METTRE EN ŒUVRE LORS D'UN EVENEMENT.

En complément des mesures de sûreté (N.9) :

Respecter les mesures de distanciation sociale et de protections individuelles, masques, visière, etc etc...

Mettre en place une signalétique claire et adaptée pour le public.

Organiser les files d'attente et séparer les flux, entrants, sortants.

Organiser un pré-filtrage.

Mettre en place des points aux entrées pour l'application des règles sanitaires.

Mise en place de personnel de sécurité.

Organiser les livraisons.

Compléter le dispositif prévisionnel de secours si nécessaire (médecins).

Un plan de protection sanitaire est en place sur les bâtiments de la SPL ALPEXPO les mesures applicables dans le cadre de la manifestation seront complémentaires de celles mises en place pour l'ensemble de l'établissement.